

**SYNDICAT NATIONAL DES MAISONS  
DE VENTES VOLONTAIRES**

---

**REGLEMENT  
INTERIEUR**

## **Article 1 : membres fondateurs**

Sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont participé à la constitution du Syndicat, désignées en préambule des statuts.

Cette qualité est personnelle et non cessible.

La société de ventes volontaires à laquelle ils appartiennent, adhère le cas échéant au Syndicat en qualité de membre actif.

Les membres fondateurs disposent, en cette qualité et à titre personnel, d'une voix au sein des instances statutaires du Syndicat.

S'ils sont également les représentants de leur société de ventes volontaires qui a adhéré au Syndicat en qualité de membre actif, ils disposent, en outre, d'une voix au titre de la société qu'ils représentent.

## **Article 2 : membres actifs**

Sont membres actifs les sociétés de ventes volontaires constituées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 2001, agréées par le Conseil des ventes.

Ces sociétés doivent être représentées au sein du Syndicat, par leur représentant légal ou toute personne désignée par celui-ci.

## **Article 3 : Communication**

Les membres fondateurs et actifs du Syndicat peuvent faire état de leur adhésion au SYMEV dans leur communication tant interne qu'externe (correspondance, publicité, catalogue, etc.).

## **Article 4 : Conseil d'administration**

Les représentants des membres actifs élus au conseil d'administration le sont à titre personnel et non en qualité de représentant de la Société de Ventes Volontaires.

Néanmoins, ils perdent de plein droit leur qualité d'administrateur du SYMEV en cas de perte de leur mandat de représentation de la Société de Ventes Volontaires adhérente, pour quelque raison que ce soit.

Le nouveau représentant de la Société de Ventes Volontaires concernée n'acquiert pour autant pas la qualité de membre du conseil d'administration du SYMEV, s'il n'y est pas élu ou coopté.

## **Article 5 : Représentation régionale**

Il est établi cinq régions correspondant aux régions mises en place pour la numérotation téléphonique, dont une regroupant PARIS et la Région ILE de FRANCE.

Le Conseil d'administration élit pour un an ses délégués régionaux à raison de :

- six représentants titulaires pour la Région de PARIS- ILE de FRANCE,
- trois représentants titulaires pour chacune des quatre autres régions.

Le Conseil d'administration procède à cette désignation après un appel à candidature auprès de ses membres fondateurs et actifs.

Chaque membre titulaire choisit son suppléant qui doit obligatoirement être un membre fondateur ou le représentant d'une société de vente volontaire ayant adhéré au syndicat en qualité de membre actif.

Les membres titulaires informent le Conseil d'administration des suppléants ainsi désignés.

Les fonctions de délégué régional sont gratuites. Des remboursements de frais sont cependant possibles sur décision du Bureau exécutif, sur présentation de justificatifs.

Le conseil d'administration du SYMEV peut décider d'allouer un budget de fonctionnement aux délégations régionales.

Les délégués régionaux sont alors responsables de la bonne exécution de ce budget.

Les vice-présidents du SYMEV participent à l'animation du réseau des délégués régionaux.

## **Article 6 : Rôle des délégués régionaux**

Les délégués régionaux animent des réunions dans leur région, réunissant les sociétés de ventes volontaires situées dans leur secteur territorial.

Ils sont chargés :

### **> De relayer l'information émanant du SYMEV auprès des adhérents**

Le délégué régional doit être un interlocuteur de proximité des sociétés de Ventes Volontaires, favoriser la cohésion de ces sociétés sur le plan régional, identifier les besoins et les attentes des adhérents et faire toutes propositions au SYMEV.

### **> Sur délégation du bureau, de représenter la profession auprès des différentes institutions locales et des médias**

Le bureau pourra ponctuellement déléguer à un délégué régional des actions de représentation du SYMEV auprès des institutions locales, des partenaires institutionnels et économiques ou des médias.

Le mandat de représentation définira l'étendue des pouvoirs délégués et l'obligation de rendre compte de l'exercice de cette mission.

**> D'animer et de favoriser les échanges au sein de la profession sur tout sujet d'intérêt collectif**

**> De recevoir les plaintes des particuliers, et procéder à une première instruction de celles-ci**

Les délégués régionaux peuvent recevoir les réclamations des clients des sociétés de Ventes volontaires, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'un accord amiable, les délégués régionaux doivent orienter les dossiers vers le Conseil des Ventes.

Ils ne peuvent connaître de dossiers dans lesquels ils auraient un intérêt direct ou indirect avec l'une ou l'autre des parties.

### **Article 7 : Assurance Responsabilité Civile des délégués régionaux**

Le SYMEV souscrit pour le compte des délégués régionaux une assurance responsabilité civile couvrant les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions en particulier l'instruction des dossiers de plaintes des particuliers.

### **Article 8 : Réunion des délégués régionaux**

Le bureau et le délégué général du SYMEV réunissent régulièrement, au moins une fois par trimestre, les délégués régionaux pour les aider à la mise en œuvre de leurs missions.

### **Article 9 : Délégué général**

- Le délégué général veille à l'exécution des décisions prises par les organes statutaires du Syndicat.
- Il assume, sur tous les plans et à tous les niveaux, un rôle technique et fonctionnel. Ainsi :
  - Il choisit, organise, coordonne et gère les moyens de du Syndicat (personnels, financiers, procédures, communication, locaux, matériels) dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le président ou le conseil d'administration, en contrôle l'usage, évalue les résultats et en rend compte au conseil d'administration.
  - Il élabore, dans le cadre des orientations qui lui sont données par le conseil d'administration, les budgets prévisionnels, en contrôle l'exécution et évalue les résultats.
  - Il établit les bilans d'activité et financiers du Syndicat et les soumet au conseil d'administration, afin de lui rendre compte de l'activité conduite par le Syndicat et de ses résultats.

- Il apporte aux administrateurs les avis techniques nécessaires à l'élaboration de la politique du Syndicat, au développement des projets et à l'obtention des moyens budgétaires. Il les informe de l'évolution de la législation et des obligations qui en découlent.
- Il recherche les financements publics (subventions) ou privés.
- Il soumet aux administrateurs toute proposition concernant l'évolution à moyen terme du Syndicat.

Fait à Paris, le 4 juin 2003